



17 octobre 2016

(16-5630)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

**RÈGLEMENT (CE) N° 258/97 ET RÈGLEMENT (UE) 2015/2283 DU  
PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL RELATIFS AUX  
NOUVEAUX ALIMENTS**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE PÉROU

La communication ci-après, reçue le 13 octobre 2016, est distribuée à la demande de la délégation du Pérou.

1. Cela fait plus de dix ans<sup>1</sup> que le Pérou a fait part d'un problème commercial aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et qu'il continue de soulever ce problème, qui concerne d'abord le Règlement (CE) n° 258/97, puis le Règlement (UE) 2015/2283<sup>2</sup>, relatifs aux nouveaux aliments (Règlements sur les nouveaux aliments) qui affectent et restreignent l'entrée sur le marché européen de produits traditionnels issus de la biodiversité, du fait qu'ils n'étaient pas commercialisés sur le marché de la Communauté européenne avant le 15 mai 1997.

2. Convaincu que l'Union européenne (UE) tiendrait compte des commentaires et observations formulés durant toutes ces années au sujet du Règlement (CE) n° 258/97, le Pérou a accueilli de façon positive la décision de l'UE de modifier la réglementation considérée. Toutefois, nous constatons malheureusement que le Règlement (UE) 2015/2283 maintient un grand nombre des éléments qui rendent cette mesure incompatible avec les règles commerciales multilatérales.

3. En effet, les Règlements sur les nouveaux aliments portent atteinte aux articles 2, 5:1 et 5:2 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS). Conformément à ces dispositions de l'Accord SPS, les mesures sanitaires et phytosanitaires doivent être fondées sur des éléments de preuve scientifiques et sur une évaluation des risques pour la vie ou la santé des personnes, prescriptions qui concernent les Membres importateurs et non les entreprises exportatrices.

4. Le Pérou souhaite expliquer de nouveau les bases du problème que lui posent ces règlements en exposant de façon concrète le cas de la **stévia** (*Stevia rebaudiana bertonii*). Cette espèce indigène de la région tropicale de l'Amérique du Sud est utilisée comme édulcorant parce qu'elle est naturellement 30 fois plus sucrée que le sucre traditionnel, voire, une fois transformée, 300 fois plus.

5. Conformément à ce qui est indiqué dans une communication de l'Union européenne<sup>3</sup>, ce produit a été remis en question et sa mise sur le marché a été refusée au motif que les produits à base de stévia contenaient du stéviol, un édulcorant rejeté pour des raisons de sécurité sanitaire. Néanmoins, en 2008, le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA en anglais) a établi une dose journalière admissible de glycosides de stéviol<sup>4</sup>, confirmant la sécurité sanitaire du point de vue alimentaire de cet édulcorant. Cette dose est de 0 à 4 mg de stéviol par

<sup>1</sup> Le Pérou a fait part du problème commercial que lui posait le Règlement n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires le 31 mars 2006 (G/SPS/GEN/681).

<sup>2</sup> Le Règlement (UE) 2015/2283 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

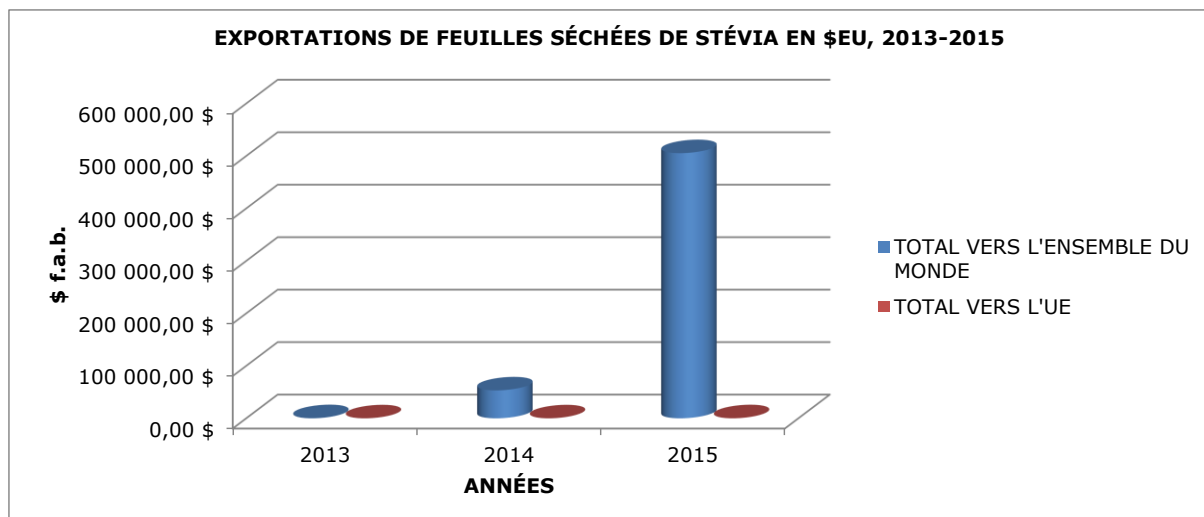
<sup>3</sup> G/SPS/GEN/699.

<sup>4</sup> Les glycosides de stéviol sont des composants naturels de la plante *Stevia rebaudiana bertonii*, le stéviol et le rébaudioside A étant les composants les plus intéressants en ce qui concerne les propriétés édulcorantes, et la saveur sucrée des feuilles de stévia.

kilogramme de poids corporel<sup>5</sup>, comme c'est le cas pour tout autre édulcorant commercialisé. De même, le Codex considère le glycoside de stéviol comme un édulcorant autorisé, l'une de ses utilisations étant précisément les aliments diététiques y compris ceux à usage médicaux, puisqu'il remplace le sucre.

6. D'après les statistiques, les exportations péruviennes de feuilles séchées de stévia<sup>6</sup> vers l'ensemble du monde ont enregistré une augmentation d'environ 100% en 2015, à destination de marchés tels que le Brésil, le Chili, la Corée du Sud, le Costa Rica, Hong Kong, Chine; entre autres. En outre, la production et la commercialisation de stévia sont importantes pour le développement des petites et moyennes entreprises (PME), étant donné que les feuilles séchées sont utilisées pour la fabrication de filtrats, d'extraits liquides, gazeux, de chocolats, de yaourts et d'autres produits, en recherchant la rentabilité tout au long du processus de production.

7. Le graphique ci-après montre que les envois de stévia en provenance du Pérou à destination de l'ensemble du monde ont représenté plus d'un demi-million de dollars à la fin de 2015, soit plus qu'en 2014 et 2013, qui ne représentaient que 11% et 0,06% de ce chiffre, respectivement, alors que les exportations à destination de l'Union européenne étaient nulles en 2014. Cette situation met en évidence le fort potentiel d'exportation de la stévia et l'obstacle que représente la réglementation européenne en vigueur relative aux nouveaux aliments pour les produits traditionnels issus de la biodiversité tels que la stévia.



Source: PROMPERÚ.

Élaboré par: Ministère du commerce extérieur et du tourisme (MINCETUR).

Direction des prescriptions techniques concernant le commerce extérieur (DRTCE).

8. En conclusion, le Pérou demande à l'Union européenne de prendre en considération les observations présentées dans ce document au sujet des conséquences de l'application de ses Règlements sur les nouveaux aliments ("Novel Foods") qui, comme cela a été mentionné à d'autres réunions du Comité<sup>7</sup>, constituent un obstacle injustifié à l'accès réel et effectif au marché européen de produits issus de la biodiversité, obstacle qui est contraire aux engagements contractés dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, en particulier de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

<sup>5</sup> Organisation mondiale de la santé (2009). Evaluation of Certain Food Additives: Sixty-Ninth Report of the Joint FAO/WHO Expert Committee on Food Additives (n° 952).

<sup>6</sup> Feuilles séchées de stévia, relevant de la position tarifaire n° 121299 du Système harmonisé, et de la sous-position n° 1212991000 du tarif national.

<sup>7</sup> À cet égard, le Pérou rappelle aux Membres les observations qu'il a formulées dans des documents antérieurs dans le cadre du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (voir les documents G/SPS/GEN/1137, G/SPS/GEN/1218, G/SPS/GEN/1335, G/SPS/GEN/1383, G/SPS/GEN/1422, entre autres).